

Article R313-28 du Code de la route - Eclairage et signalisation

Date de mise à jour : 13 Septembre 2022

Notre analyse

Tout véhicule à progression lente ou encombrant dont la liste est fixée à l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente, peut être muni de feux spéciaux et de dispositifs complémentaires de signalisation par éléments fluorescents ou rétroréfléchissants.

Dans cette annexe relative aux véhicules à progression lente, sont notamment listés : les engins spéciaux, les véhicules assurant la signalisation mobile des chantiers.

Article R313-28 du Code de la route - Eclairage et signalisation

Tout véhicule à progression lente ou encombrant dont la liste est fixée par le ministre chargé des transports peut être muni de feux spéciaux et de dispositifs complémentaires de signalisation par éléments fluorescents ou rétroréfléchissants.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Article n° 837 de Travail & Sécurité - mai 2022

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelle signalisation est obligatoire pour une mini-pelle intervenant sur la voie publique ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)